- 2. Les modifications ou les ajouts apportés à l'information susmentionnée doivent, le cas échéant, être envoyés promptement aux autorités aéronautiques de l'autre Partie sous la forme d'un avis aux navigateurs aériens. Les avis urgents aux navigateurs aériens doivent être transmis par les moyens disponibles les plus rapides aux autorités aéronautiques de l'autre Partie.
- 3. L'information aéronautique et les avis aux navigateurs aériens doivent être fournis en langue anglaise. On doit utiliser le Code international des avis aux navigateurs aériens pour les transmettre. Toute l'information aéronautique doit être, dans sa forme et son contenu, conforme aux pratiques internationales établies.
- 4. Les autorités aéronautiques des deux Parties doivent s'échanger 5 copies de toute la documentation et l'information réglementaires visant l'exploitation des services convenus dans les territoires des Parties respectives afin de favoriser le respect de ces exigences par les équipages des entreprises respectives de transport aérien désignées qui exploitent les services convenus.

III. Services météorologiques

- 1. Les services météorologiques doivent être fournis conformément aux normes énoncées par l'Organisation météorologique mondiale et acceptées par les deux Parties.
- 2. Le fonctionnement détaillé des services météorologiques doit être élaboré par les autorités compétentes des deux Parties.

IV. Règles et procédures de la circulation aérienne

- 1. Tous les vols des entreprises de transport aérien désignées doivent s'effectuer conformément aux règles et procédures de la circulation aérienne en vigueur dans les territoires où les aéronefs sont exploités, lesquels désignent, dans le cas du territoire de la République populaire de Chine, les règles et procédures de la circulation aérienne de la République populaire de Chine et, dans le cas du territoire canadien, les règlements aériens canadiens ainsi que les règles et les procédures décrétés sous leur régime. Les équipages des aéronefs des entreprises désignées par les deux Parties qui volent sur la route désignée doivent connaître à fond les procédures de contrôle de la circulation aérienne de l'autre Partie et s'y conformer strictement.
- 2. Avant chaque envolée, le commandant de bord ou son représentant doit soumettre un plan de vol au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de départ, et le vol doit s'effectuer conformément au plan de vol autorisé.
- 3. Une déviation du plan de vol ne sera permise qu'après en avoir obtenu l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent; en cas d'urgence, lorsqu'il faut s'écarter immédiatement du plan de vol et que le temps manque pour en obtenir l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent, le commandant de bord a le droit de dévier du plan de vol, mais il doit en même temps en aviser le service de contrôle de la circulation aérienne compétent.

V. Radionavigation et radiocommunications

1. Pour l'exploitation des services convenus sur des routes particulières, les Parties reconnaissent le besoin d'établir des liaisons entre points fixes entre les deux pays. Les deux Parties doivent procéder à des consultations séparé-